

Commune de MONTEVRAZ, Révision du plan d'aménagement local.- Constatation de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt ;

La commune de Montévraz a fait établir des plans pour une constatation de la nature forestière, à l'occasion de la révision de son plan d'aménagement local;

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier. Les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Une décision de constatation de la nature forestière a déjà été émise le 24 mai 1993, concernant les articles 399, 400 et 402 du cadastre de Montévraz.

Sur les plans de situation dressés par René Sonney & Luc Déglise S.A., la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Les surfaces ainsi délimitées sont dès lors considérées comme forêt;

Les plans précités ont été mis à l'enquête publique par l'Inspection cantonale des forêts du 12 décembre 1997 au 19 janvier 1998; aucune opposition n'a été déposée;

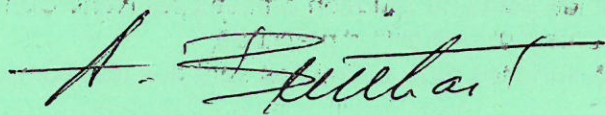
En vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur les articles du cadastre de la commune de Montévraz et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur les plans de situation à l'échelle 1:1000, dressé le 28 janvier 1998 par René Sonney & Luc Déglise S.A., à Fribourg, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 200 francs par le Département des forêts. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Montévraz auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. La présente décision est publiée dans la Feuille Officielle et peut faire l'objet de recours auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, dans les trente jours dès la publication.
4. Communication :
 - a) à la commune de Montévraz, avec un jeu de plans (1 ex.);
 - b) à la Direction de l'intérieur et de l'agriculture (1 ex.);
 - c) à l'inspecteur des forêts du premier arrondissement, avec un jeu de plans (1 ex.);
 - d) à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec deux jeux de plans (2 ex.);
 - e) à la Préfecture de la Sarine, avec une copie des plans (1 ex.);
 - f) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec une copie des plans (1 ex.);
 - g) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
- à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
- au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
- à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Seilerstrasse 22, 3011 Berne (1 ex.);
- à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
- à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
 - h) à la comptabilité de l'Inspection cantonale des forêts, pour elle et la Trésorerie de l'Etat de Fribourg (2 ex.).

Fribourg, le 2 février 1998

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS



A. Brülhart

Commune de Montévrz Plan 4-6(AE) 1:1000
CONSTATATION DE LA NATURE
FORESTIERE

Date: 28.01.98

Coordonnées:

Y = 580140

X = 175310

Situation selon nouvelle
mensuration en cours.

ART. 399, 400 ET 402
LIMITE DE FORET SELON LA DECISION
DE CONSTATATION DE LA NATURE
FORESTIERE DU 24 MAI 1993

270
271
RICHOSZ Véréne
BAPST Jeanne

27
RICHARD Jean-Bernard et Jacqueline

FORET
1431m²

FORET
71m²

FORET
6310m²

9m²
FORET

FLEURY Pierre

RICHARD Louis

Fribourg, le 28 janvier 1998

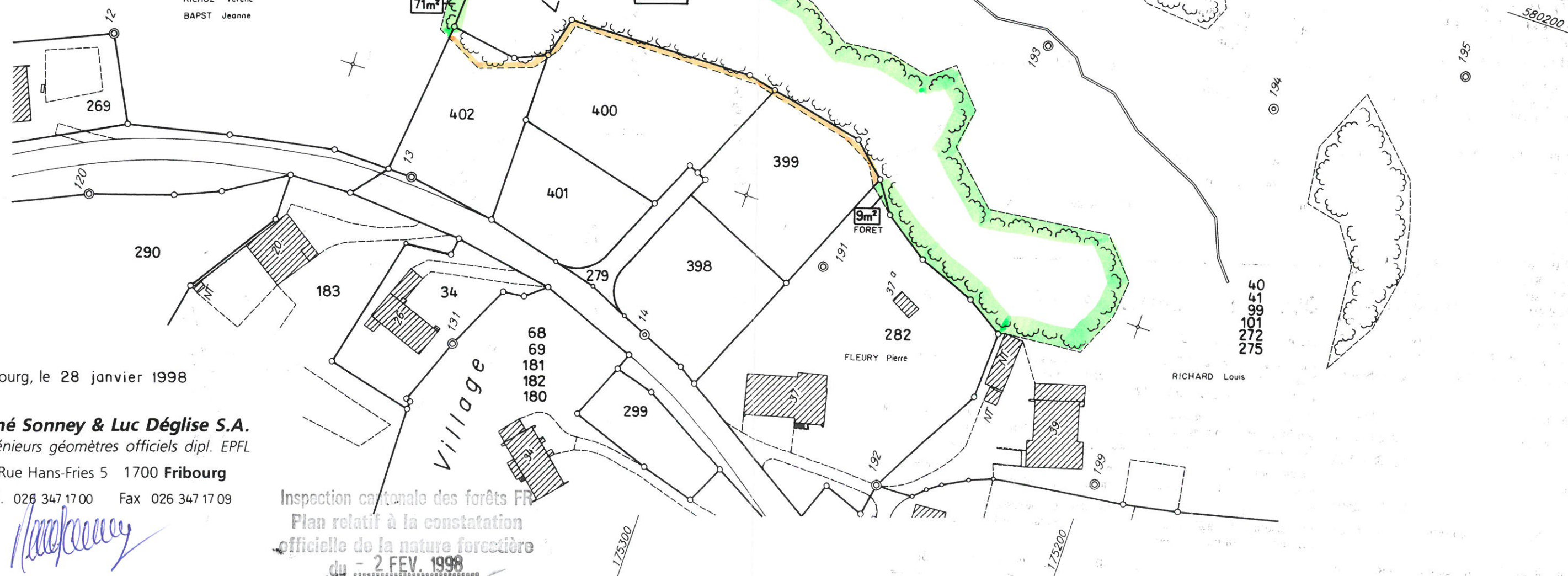
René Sonney & Luc Déglise S.A.
Ingénieurs géomètres officiels dipl. EPFL

Rue Hans-Fries 5 1700 Fribourg

Tél. 026 347 17 00 Fax 026 347 17 09

Inspection cantonale des forêts FR
Plan relatif à la constatation
officielle de la nature forestière
du - 2 FEV. 1998

[Signature]



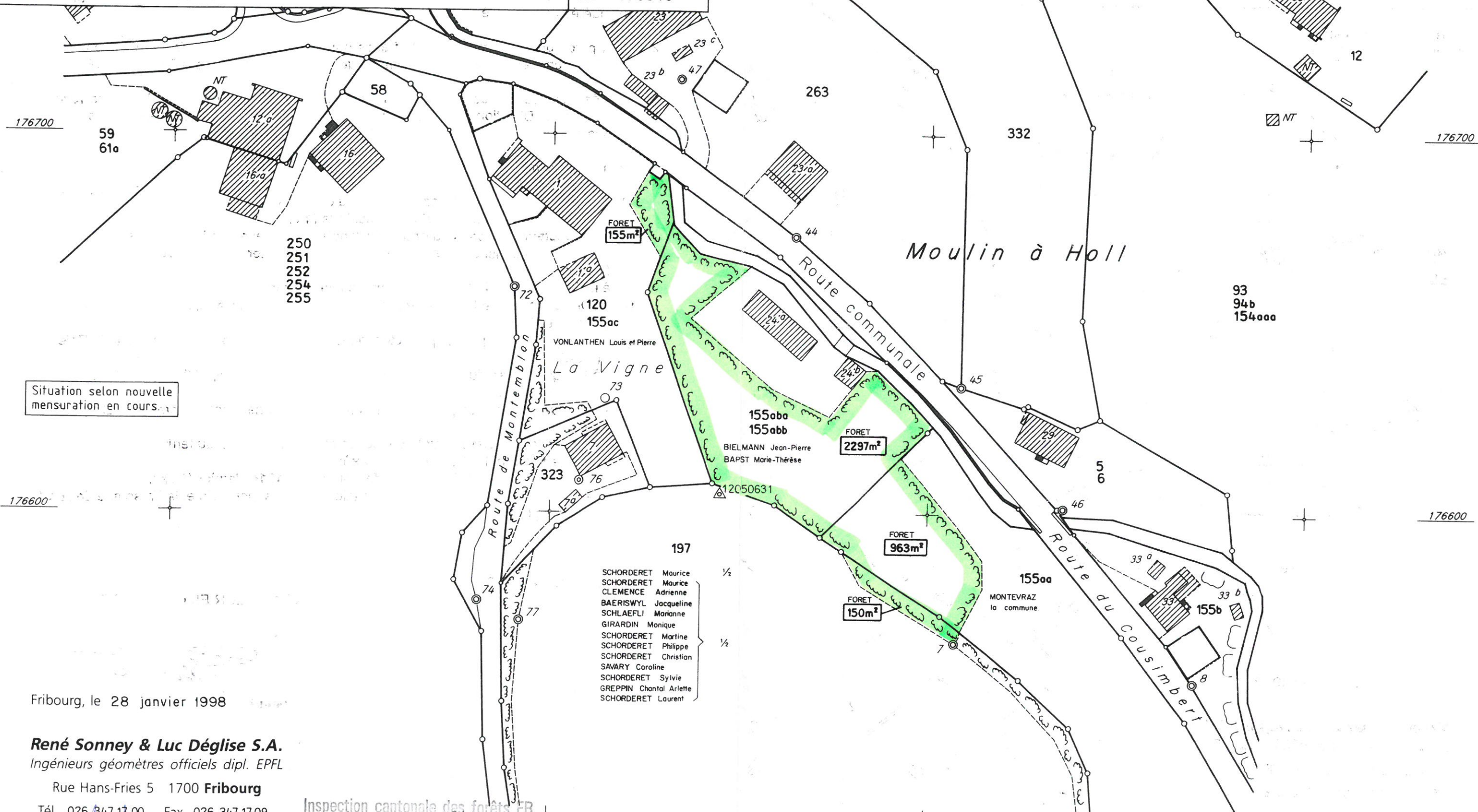
Commune de Montévraz Plan 2 (AE) 1:1000
 CONSTATATION DE LA NATURE
 FORESTIERE Date: 28.01.98

Date: 28.01.98

Coordonnées:

$$Y = 579950$$

X = 176640



Fribourg, le 28 janvier 1998

René Sonney & Luc Déglise S.A.

Ingénieurs géomètres officiels dipl. EPFL

Rue Hans-Fries 5 1700 **Fribourg**

Tél. 026 347 17 00 Fax 026 347 17 09

Inspection cantonale des forêts FR
Plan relatif à la constatation
officielle de la nature forestière
du - 2 FEV. 1998...

A. Dieckert



Commune de Montévrax, article 279, plan d'aménagement de détail "Hoirie Wicht".-
Constatation de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier du plan d'aménagement de détail "Hoirie Wicht",

Considérant :

Que l'Hoirie Ernest WICHT a déposé un dossier en examen préalable pour un lotissement sur l'article 279 du cadastre de la commune de Montévrax.

Qu'à teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent à la forêt.

Que par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier, et que les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les bien-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Que ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage (art. 2 al. 3 LFo);

Que sur le plan 1:500, dressé le 17 avril 1989 par René Sonney, ingénieur géomètre officiel à Fribourg, et complété le 3 mai 1993 par le bureau d'ingénieurs civils Bernard Muller SA à Bulle, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Que les surfaces ainsi délimitées sont partant considérées comme forêt;

Qu'en vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

Décide :

1. Les bien-fonds situés sur l'article 279 du cadastre de la commune de Montévrax, tels qu'ils figurent au plan 1:500, dressé le 17 avril 1989 par René Sonney, ingénieur géomètre officiel à Fribourg, et complété le 3 mai 1993 par le bureau d'ingénieurs civils Bernard Muller SA à Bulle, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de Chancellerie de 100.- francs.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.
4. Communication :
 - a) à la commune de Montévrax, avec un plan, à charge pour elle de communiquer la présente décision par copie à chaque propriétaire concerné (1 ex.);
 - b) à l'office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un plan (1 ex.);
 - c) à l'inspecteur des forêts du 8e arrondissement, avec un plan (1 ex.);
 - d) à la préfecture de la Sarine (1 ex.);
 - e) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (1 ex.);
 - f) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
- à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
- au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
- à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Schänzlihalde 21, 3013 Berne (1 ex.);
- à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
- à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.).

Fribourg, le 24 mai 1993

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS

A. Brülhart

Ingénieurs
civils



BERNARD MULLER SA

○ 1630 BULLE • Rue de Vevey 96 • Tél. 029/2 51 87/2 11 34 • Fax 029/2 15 61
● 1635 LA TOUR-DE-TRÈME • Route de la Forêt 51 • Tél. 029/2 80 84

PLAN: 985- 2

ECH.: 1:500

Dess.: P.P

Form.: 29.7 × 57.7

Date.: 23.11.92

Mod.: 03.05.93

COMMUNE DE MONTEVRAZ

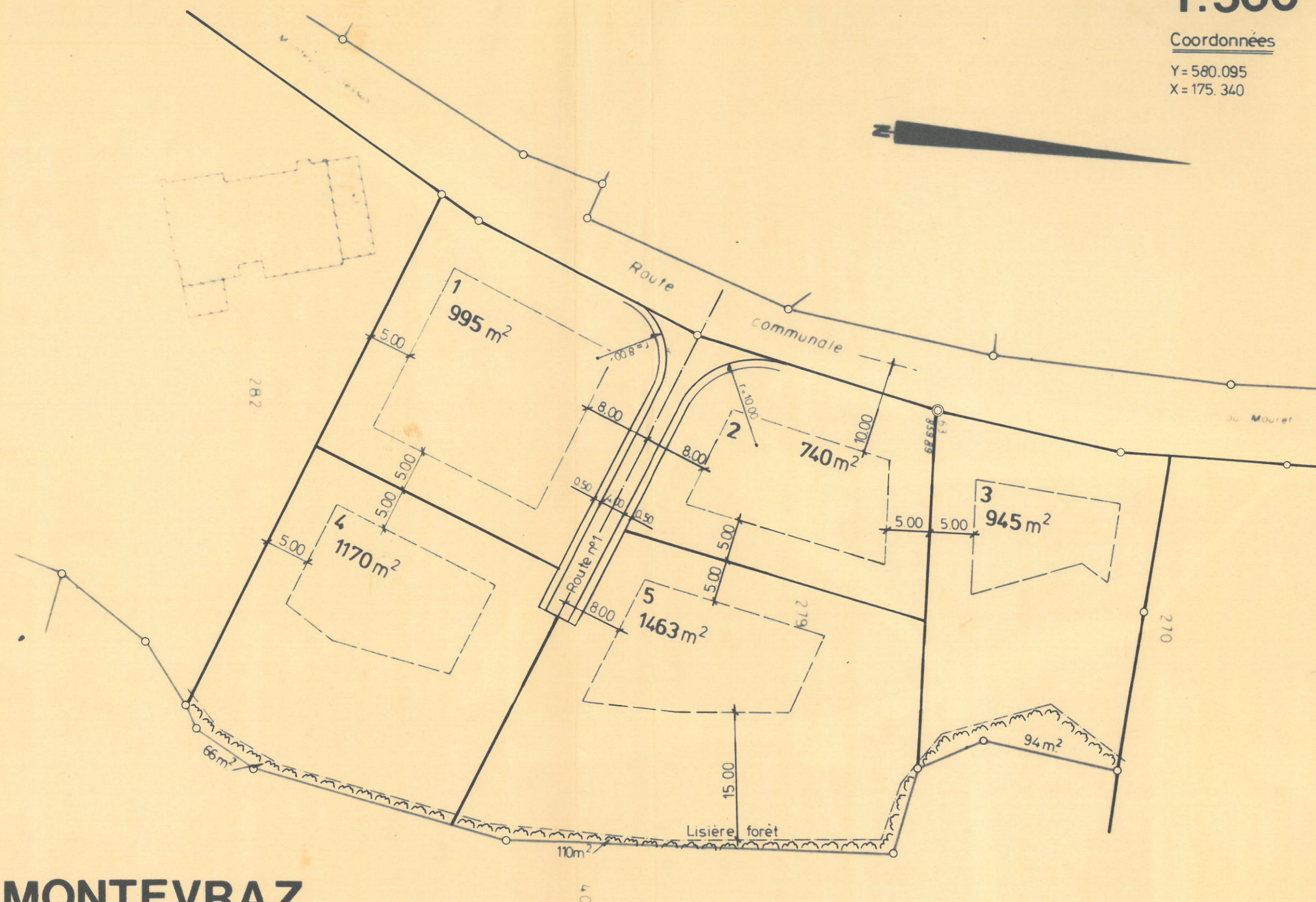
Lotissement art. 279 plan fol. 4

Propriétaire: Hoirie WICHT ERNEST

SITUATION DE LA FORET

LEGENDE

	Constructibles	Inconstructibles forêt	Total
Parcelle 1 :	995 m ²	—	995 m²
Parcelle 2 :	740 m ²	—	740 m²
Parcelle 3 :	851 m ²	94 m ²	945 m²
Parcelle 4 :	1104 m ²	66 m ²	1170 m²
Parcelle 5 :	1353 m ²	110 m ²	1463 m²
Route :	—	—	225 m²

$$Y = 580.095$$
$$X = 175.340$$


Prop. RICH0Z Vèrène, BAPST Jeanne,
WICHT Amélie.
Surface 5538 m²

Fribourg, le 17 avril 1989
RENE SONNET
Ing. géomètre officiel
Pérolle 28
1700 Fribourg
tel: 037 / 22.87.00
fax: 22.87.50